

MARS / AVRIL 2025
N° 229

DOSSIER 2 à 3

La lutte contre les dépôts sauvages et
l'entretien des terrains

INFO COLLECTIVITÉS 4 à 7

RÉGLEMENTATION 8

DÉCISIONS DE JUSTICE 9

RÉPONSES MINISTÉRIELLES 10

REVUE DE PRESSE 11

INTERVIEW 12

Bertrand GRANDIDIER
Maire de Romont

Les numéros de
Bim'INFO sont
sur le site de l'AMV 88 :
www.maires88.asso.fr
(rubrique « Publications »)



Groupements de commandes de l'AMV 88



**Les bons de commandes 2025/2026
sont disponibles.**

Plus d'informations
page 4

LA LUTTE CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES ET LES TERRAINS NON ENTRETENUS

Les maires sont de plus en plus souvent confrontés à des problématiques de dépôts sauvages de déchets. Or, l'élimination des déchets obéit à des règles bien particulières. Le maire étant garant de la salubrité publique, au titre de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est aussi l'autorité compétente pour sanctionner et remédier à tout dépôt sauvage, qu'il soit sur terrain public ou privé. A noter qu'il peut aussi s'agir du président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) si, et seulement si, ce pouvoir de police spécial lui a été transféré. Par ailleurs, sans qu'il y ait dépôts de déchets, l'entretien des terrains en zone d'habitation est également une préoccupation des habitants et donc des maires.

Les dépôts sauvages de déchets

Juridiquement, c'est l'abandon qui crée le déchet. Ainsi, il y a dépôt sauvage à partir du moment où un individu se défait volontairement d'objets dans un endroit non prévu à cet effet, qu'il s'agisse de pleine nature, de voie publique ou même d'un terrain privé.

Au regard des difficultés qui s'opposaient aux maires en cas d'abandons de déchets, une procédure spécifique a été créée par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, codifiée notamment à l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement. Elle prévoit enfin la possibilité d'assurer d'office l'élimination des déchets, après mise en demeure.

La procédure administrative

« Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du Code de l'Environnement, le maire avise le producteur ou le détenteur des déchets des faits qui lui sont reprochés, ainsi que des sanctions qu'il encourt, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. » (article L. 541-3 précité)

Il est essentiel de permettre au concerné de présenter ses observations pour la régularité de la procédure : il s'agit de l'obligation de respect du principe du contradictoire.

Ainsi, depuis la loi du 10 février 2020 précitée, des sanctions administratives peuvent être appliquées (notamment, astreinte, exécution d'office avec consignation des sommes nécessaires auprès du comptable, amende au plus égale à 150 000 euros).

Après respect de la procédure contradictoire, le maire peut mettre en demeure le contrevenant de se conformer à la réglementation, et donc de remédier à la situation, dans un délai précis (à mentionner dans la lettre).

Si la personne concernée n'a pas obtempéré à l'injonction contenue dans la mise en demeure dans le délai imparti, le

maire peut, par décision motivée et indiquant les voies et délais de recours :

- obliger le responsable à consigner une somme auprès du comptable, correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou, le cas échéant, utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites (et donc principalement à l'enlèvement des déchets et à la remise en état du terrain), aux frais du responsable. Cette décision sera prise par arrêté motivé, indiquant toujours les voies et délais de recours, mais aussi informant le propriétaire de la date des travaux et mentionnant le nom de l'entreprise chargée d'intervenir (choisie conformément aux règles des marchés publics).

Le prestataire chargé d'exécuter les mesures (ou les services municipaux) intervient ensuite conformément à l'arrêté, en présence du maire ou d'un représentant de l'autorité administrative (agent de police municipale par exemple).

Les sommes consignées en application du point précédent peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées. En complément, le maire pourra :

- « ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure » ;
- infliger aux contrevenants une amende pouvant aller jusqu'à 150 000 €. Le Code de l'environnement précise que « la décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. ». De plus, « l'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements. »

Le montant de l'astreinte comme celui de l'amende sera recouvré par la commune (ou l'EPCI compétent).

A noter ! Le maire n'est pas compétent quand les déchets se trouvent sur une installation classée pour la protection de l'environnement (comme par exemple des déchets inertes type déblais et gravats). Il s'agira alors de la compétence du Préfet.

La procédure pénale

Indépendamment de la procédure administrative décrite précédemment et s'agissant de l'abandon sauvage de déchets, le Code Pénal prévoit également des contraventions pour ce type d'actes.

Le maire peut donc dresser procès-verbal (PV) de la situation (éventuellement avec photo), transmis au procureur de la République, et l'adresser au responsable, sur plusieurs fondements : articles R. 632-1, R. 634-2, R. 644-2, R. 635-8 du Code Pénal.

La spécificité des abandons de véhicules

Un véhicule hors d'usage ne peut être remis par son détenteur qu'auprès d'un centre qui respecte des dispositions du Code de l'Environnement en la matière. En cas d'abandon sur la voie publique ou sur un terrain privé, le propriétaire s'expose à une peine de 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (article L. 541-462).

Le Code Pénal, via l'article R. 635-8 précité, prévoit également une amende de 5^e classe à l'encontre d'une personne abandonnant une épave de véhicule.

Sur la voie publique

Dans l'hypothèse d'un véhicule hors d'usage stocké sur la voie publique, le maire met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule de le remettre en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou de le transférer à un centre de véhicules hors d'usage agréé.

Le délai accordé par le maire au propriétaire du véhicule ne peut être inférieur à 10 jours, sauf en cas d'urgence. Si le propriétaire du véhicule ne procède pas dans le délai imparti au retrait de son véhicule, le maire peut là aussi ordonner l'exécution d'office, par arrêté.

Si le véhicule est réparable, le maire peut demander la mise en fourrière du véhicule, qui doit être prescrite soit par un officier de police judiciaire territorialement compétent (police nationale ou gendarmerie), soit par un agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, si la commune en dispose.

Les frais d'expertise et d'évacuation sont à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation lorsqu'il est connu. La commune émettra un titre de recette et le Trésor Public se chargera de récupérer la somme.

Sur une propriété privée

S'agissant d'un véhicule hors d'usage, le maire pourra intervenir si son stockage constitue une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publique, contribue à la survenance

d'un risque sanitaire grave ou constitue une atteinte grave à l'environnement.

Le maire met en demeure le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publique, notamment en remettant le véhicule à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours, sauf en cas d'urgence.

En cas d'inaction, la procédure sera celle susévoquée concernant les dépôts sauvages.

L'entretien des terrains en zone d'habitation

Le maire peut être saisi de problématiques liées à des terrains laissés à l'abandon ou non entretenus en zone d'habitation.

S'agissant de terrains privés, chaque propriétaire a le loisir d'en jouir comme il le souhaite. Cependant, dans certains cas, le maire aura la possibilité d'agir si trois conditions sont remplies (article L. 2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales) :



1. il s'agit d'un terrain non bâti ou une partie de terrain non bâtie ;
2. le terrain est situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres de ces habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant ;
3. la mise en demeure est justifiée par des motifs d'environnement.

A titre d'exemple, le juge a considéré qu'une végétation abondante et vigoureuse ainsi que la présence d'engins de chantier détériorés et abandonnés depuis de nombreuses

années pouvaient être considérées comme un motif d'environnement, tout comme un terrain demeuré encombré de gravats et divers débris et déchets de chantiers à la suite d'une démolition, qui y ont ensuite été accumulés au cours des années suivantes.

Si le terrain remplit ces trois conditions, le maire pourra :

- envoyer un courrier recommandé se référant à la disposition précitée, et mettant le propriétaire à même de présenter ses observations dans un délai déterminé (principe du contradictoire) ;
- en cas d'inaction, mettre en demeure le propriétaire de procéder à l'entretien du terrain, dans un délai déterminé (toujours par lettre recommandée) ;
- pour finir, à défaut de réponse, faire procéder d'office à l'entretien (prise d'un arrêt de remise en état d'office du terrain), aux frais du propriétaire.

CONTACT'ELUS88

L'application qui facilite vos contacts et vos recherches depuis votre téléphone ou votre ordinateur

Après le succès de l'application mobile Contact'Elus 88, la version Windows est désormais disponible pour installation sur les postes informatiques des équipes municipales ainsi que des responsables administratifs.



Cette version de l'application adaptée pour les ordinateurs est téléchargeable dans Microsoft Store : <https://apps.microsoft.com>

Q amv88

Dans la barre de recherche, il suffit de saisir « AMV88 » puis de cliquer sur le bouton « Télécharger ».

Télécharger

Après installation, chaque personne [maire, adjoint, conseiller municipal, secrétaire général(e) de mairie] pourra renseigner ses codes d'accès personnels pour activer son compte (nom d'utilisateur et mot de passe).



Les codes personnels déjà utilisés dans le cadre de l'application mobile restent valables.

Les personnes n'ayant pas encore connaissance de leurs codes peuvent contacter l'AMV 88 par mail à amv88@vosges.fr ou se référer au courrier envoyé prochainement dans chaque mairie.

Evolution de l'AMV 88 : démarche « Vision 2035 »



L'Association poursuit l'évaluation de ses services et de son fonctionnement dans l'accompagnement et le soutien des élus face aux enjeux fluctuants.

Un questionnaire en ligne a été envoyé aux adhérents de l'AMV 88 par mail le 13 mars dernier et était disponible jusqu'au 9 avril. Les réponses sont en cours de traitement.

Il est également prévu d'aller à la rencontre des maires et des présidents d'intercommunalité courant mai et début juin pour échanger en direct sur leurs attentes et développer leurs réponses.

L'objectif est d'établir une « feuille de route » présentée en assemblée générale 2025.

En savoir plus : vous pouvez contacter votre Association par téléphone au 03 29 29 88 30 ou par courriel à amv88@vosges.fr

Groupements de commandes : des tarifs avantageux



Les **bons de commandes** 2025-2026 pour bénéficier de produits à des prix préférentiels sont disponibles pour ces domaines d'achat :

- Produits d'hygiène et d'entretien ;
- Sacs poubelles ;
- Papier - enveloppes - classement ;
- Terreaux, paillages, engrais ;
- Compteurs d'eau ;
- Peinture routière.



Rendez-vous sur le site de l'AMV 88 : www.maires88.asso.fr/groupements-de-commandes

Rappel : il est possible d'adhérer à tout moment, à l'un ou l'autre des groupements.

Contact : Nadine CAILLOUX
Tél. : 03 29 29 88 24
Courriel : ncaillox@vosges.fr

« La journée des élus vosgiens » : vendredi 24 octobre 2025



Bloquez d'ores et déjà vos agendas pour participer à la journée dédiée aux communes et intercommunalités (élus comme agents) au Centre des Congrès d'Epinal. Un moment convivial à vivre et à partager ensemble :

> **Assemblée générale de l'AMV 88** : réunion réservée aux adhérents et aux personnes invitées. C'est un moment riche en échanges sur les enjeux du mandat local et l'événement privilégié pour rencontrer de nombreux interlocuteurs...



> **Salon des collectivités vosgiennes** : ouvert à tous les élus, tous les agents et toute personne intéressée par la fonction publique et les métiers territoriaux. Il met en lumière les nombreux professionnels qui travaillent avec les mairies et les structures intercommunales.



> **Lauriers des collectivités locales** : cet événement récompense les initiatives des collectivités pour leurs habitants et leur patrimoine : culture, sport, environnement, accessibilité, solidarité...



> **Programme de la journée et inscription : sept. 2025**

Photo VM / Jérôme Humbrecht

Dynamiser l'activité des syndicats de gestion bâtiminaire des services d'incendie et de secours



Dans le département des Vosges, plusieurs syndicats intercommunaux se sont constitués pour renforcer le maillage territorial de la présence des Services d'incendie et de secours. Aujourd'hui, les communes sont une nouvelle fois en première ligne. De nouvelles responsabilités sont ou vont être dévolues aux maires. Or, certaines ne pourront pas être assurées seules.

Dans le cadre des travaux du groupe de travail « Adaptation aux changements climatiques », l'AMV 88 a évalué les besoins des communes et les responsabilités des élus. A partir de 2025 à 2026, plusieurs dispositions leur incomberont. C'est pourquoi, certains syndicats intercommunaux dédiés à la sécurité publique étudient la modification de leurs statuts :

- Pour créer de nouvelles recettes sur ce patrimoine immobilier local par la production d'électricité sur terrain nu ou sur bâtiment ;
- Pour mutualiser les activités des communes, maintenant ou dans les deux ans à venir. Par exemple, le Code Forestier prévoit que le maire assure le contrôle de l'exécution des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).

Cela constitue une **opportunité de structurer la coopération intercommunale en matière de prévention des risques**. Les syndicats existants pourront, après modification statutaire, s'engager activement dans la protection des populations et du patrimoine.



AMV 88 vision 2035 Rencontres territoriales avec les élus sur trois secteurs (soirée) : Epinal/Remiremont, Saint-Dié-des-Vosges et Neufchâteau	14 mai 21 mai 4 juin
Réunion du Bureau AMV 88 et rencontre avec le Bureau ACFV (matin)	12 juin
Réunion du Bureau AMV 88 avec la Préfète des Vosges (après-midi)	16 oct.
La journée des élus vosgiens Assemblée générale de l'AMV 88 Salon des collectivités vosgiennes Lauriers des collectivités des Vosges	24 oct.
Congrès AMF	18 au 20 nov.

Bureau de l'AMV 88 et Mme la Préfète : retour sur la rencontre du 10 avril



Dominique PEDUZZI, président de l'AMV 88, et les membres du Bureau de l'Association font régulièrement le point avec

Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges, sur l'actualité des collectivités et leurs relations avec les services de l'Etat. Lors de cette séance, plusieurs sujets ont été abordés comme la **fin du transfert obligatoire** pour les communes de la compétence « eau et assainissement » et les **élections au scrutin de liste élargies** aux communes de moins de 1 000 habitants avec l'obligation de parité femmes-hommes.

0 800 112 112 : un numéro à enregistrer



Depuis le 1^{er} octobre 2024, ce numéro est utilisé par les pompiers, la police ou la gendarmerie pour contacter les maires, les autres membres du conseil municipal et les agents publics faisant partie de la chaîne de la sécurité civile

au sein de la commune pour des sinistres comme un accident routier, un incendie localisé, etc.

Ce numéro, essentiel à conserver, s'affiche sur votre téléphone quand vous êtes appelés par les services de secours et de sécurité. Il s'agit bien d'un appel d'un **service d'urgence**.

L'AMV 88 incite donc fortement ses adhérents à **noter le numéro 0 800 112 112** dans leurs contacts afin d'être certains d'y répondre le cas échéant et les invite également à en informer les membres du conseil municipal et les agents territoriaux directement concernés par la sécurité civile au sein de la commune.

Aussi, il convient de **sensibiliser les administrés** sur l'usage et le traitement de ce numéro. Une information destinée au tout public, que vous pouvez adapter et diffuser, est disponible sur le site de l'AMV 88 : www.maires88.asso.fr/numero-0800-112-112

Logement et habitat : contacts de l'ADIL 88

Un article sur l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Vosges (ADIL 88) est paru dans *Bim'INFO* n° 224 mai-juin 2024 (page 7). Il y était notamment indiqué que des agents étaient en cours de recrutement. Retrouvez désormais ces contacts :



- **M. Jérémie GAND**, Directeur
- **M. Serge DIDI**, Juriste
- **Mme Laura MUNIER**, Assistante

Adresse de l'agence : 5 rue Gambetta à Epinal
⇒ Courriel : contact@adil88.org
⇒ Tél. : 06 88 12 94 16

Actualisez vos connaissances et vos pratiques avec les formations de l'AMV 88

> pour les élus

- **Fin de mandat (bilan et communication pré-électorale)** : sept. 2025
- **Réussir sa prise de parole en public** : jeudi 6 novembre 2025
- **Gérer la fin du mandat** : jeudi 27 novembre 2025

Financement d'une formation par le DIFE (Droit Individuel à la Formation des Elus)

- Montant du crédit DIFE par élu : 400 euros / an
- Droits cumulables plafonnés à 800 euros / an



Participez également aux réunions d'information

> pour les élus et les agents territoriaux

- **Webinaire « Agence France Locale, la banque des collectivités »** : lundi 5 mai
- **Visite du site de l'Ecopôle de l'Organique de Mandres-sur-Vair** (en partenariat avec GRDF) : jeudi 15 mai

Inscription à une formation ou réunion d'information

- Se connecter à Contact'Elus 88 ou se rendre sur le site de l'AMV 88 (www.maires88.asso.fr/formation-et-information-des-elus)
- Pour tout renseignement : Marie-Paule MASSON
Tél. : 03 29 29 88 23 | Courriel : mpmasson@vosges.fr

Vente d'un ancien abribus

La commune de Vagney vend un ancien abribus de grande taille et d'occasion aux dimensions suivantes :



- Hauteur : 2,35m
- Longueur : 6,35m
- Largeur : 1,85m
- Livraison possible
- Prix : 1 000 euros

Pour toute question ou demande de visite sur place : Services techniques municipaux

- Tél. : 03 29 24 70 18
- Courriel : mairie@vagney.fr

Marchés, foires et halles : mieux encadrer les demandes de stand

L'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la création, le transfert et la suppression des marchés et des halles relève de la compétence du conseil municipal.



En revanche, les **modalités d'attribution des emplacements** sont fixées par le maire dans un **cahier des charges** ou dans un **règlement de marché**.

La rédaction précise de ce document permettra de **sécuriser juridiquement la possibilité d'écarter les demandes d'emplacement qui ne correspondent pas à la vocation de l'évènement**.

Alors que les partis et associations politiques nationaux sont particulièrement demandeurs de proximité avec les citoyens, il peut être opportun d'anticiper d'éventuelles demandes de stand sur une foire ou un marché. Quant au tractage, il demeurera possible à condition de ne pas troubler l'ordre public.

Sensibilisation au développement durable : outils pédagogiques en prêt gratuit

Le **Département des Vosges**, dans le cadre du Plan Vosges Ambitions 2027, souhaite répondre aux **grands enjeux de demain** en misant notamment sur la jeunesse et la transition écologique.



Dans cet objectif, des **outils pédagogiques** de sensibilisation au développement durable sont **disponibles en prêt gratuit**, sur simple demande. Ils sont liés à des thèmes comme les insectes pollinisateurs, la haie et le bocage, l'alimentation...

En savoir plus : www.vosges.fr/dispositifs/des-outils-pedagogiques-en-pret-gratuit

Contact : Aude DE VOOGHT

Tél. : 03 29 38 53 35 | Courriel : adevooght@vosges.fr

« Coup de pouce rural » : soutien aux communes de moins de 1 500 habitants

La **Région Grand Est** confirme son engagement en faveur des territoires ruraux avec la mesure « Coup de pouce rural », conçue pour **simplifier l'accès aux aides régionales pour les communes de petite taille qui souhaitent concrétiser des projets de proximité** comme des travaux de rénovation, la réparation d'éléments du patrimoine



ordinaire, la consolidation de bâtiments publics, l'aménagement des abords ou encore la sécurisation des espaces publics.

En savoir plus : www.grandest.fr/vos-aides-regionales/coup-de-pouce-rural

Campagne de collecte du Bleuets de France

Le Bleuets de France peine à être identifié comme un **symbole national de mémoire**, ce qui a pour effet d'amoindrir la capacité à lever des fonds au bénéfice de « ceux qui restent ».

Les **autorités publiques sont invitées à le porter** :

- De début mai au 8 mai, jour de la Victoire de 1945 ;
- De début novembre au 11 novembre, jour de l'Armistice de 1918.



Les communes peuvent **organiser des collectes en amont de ces cérémonies, ou à tout autre moment mémoriel**, pour inviter la population à arborer également cet emblème.

L'achat individuel de bleuets doit s'effectuer sur la boutique en ligne : www.boutique-bleuetsdefrance.fr/institution-pro

Pour organiser une **quête publique ou privée**, vous pouvez contacter le service départemental des Vosges de l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONACVG) :

Tél. : 03 29 64 00 75 | Courriel : sd88@onacvg.fr



Initiée en 2008, la « Journée Citoyenne », organisée en partenariat avec l'AMF, se tiendra

cette année le **24 mai**. Elle mobilise chaque année plusieurs milliers de participants dans près de 4 000 communes.

La « Journée Citoyenne » permet en effet aux habitants de consacrer une journée à leur commune pour réaliser ensemble des projets proposés par eux-mêmes.

Ces projets concernent des chantiers d'amélioration du cadre de vie ou de valorisation de l'histoire et du patrimoine, des projets associatifs, culturels, éducatifs... Il peut s'agir de repeindre l'église, restaurer le cimetière, bâtir un jardin partagé, organiser une exposition, des actions de nettoyage...

Cette journée favorise l'entraide intergénérationnelle, l'intégration des nouveaux habitants et le civisme.

En cette année qui précède les élections municipales, cet événement contribue aussi à **favoriser l'engagement local, un enjeu essentiel pour la vitalité de la démocratie**.

En savoir plus : <https://journeecitoyenne.fr>

Restauration d'une œuvre d'art communale : appel à projets



La Fondation pour la Sauvegarde de l'Art Français souhaite offrir un **mécénat de 8 000 euros à une mairie vosgienne** afin de permettre la restauration d'une œuvre d'art.

Les collectivités sont invitées à faire des **propositions d'œuvre à restaurer** (tableau, sculpture, textile, instrument de musique, véhicule...).

L'œuvre doit être accessible à tous gratuitement, être de nature mobilière et conservée dans le département des Vosges.

Propositions à transmettre avant le **31 mai 2025** par mail à pdeponcheville@sauvegardeartfrancais.fr

Tél. : 06 45 66 71 39

Impact environnemental de vos événements : accompagnement sur mesure

Plus de 1 000 manifestations se déroulent chaque année sur le territoire vosgien. Qu'elles soient culturelles, populaires, sportives... elles génèrent d'importants effets néfastes comme les pollutions liées au transport, les déchets ou encore la consommation de ressources.



Avec **Eco-manifestations Vosges**, les collectivités qui organisent des événements peuvent diminuer ces effets en agissant dans plusieurs domaines comme ceux de l'alimentation et des boissons, les déplacements, les actions sociétales, les déchets...

En plus de ses formations, Eco-manifestations Vosges propose un **accompagnement global et personnalisé** pour mettre en place des **actions concrètes** en faveur de la transition écologique.

Pour en savoir plus et bénéficier de cette expertise :

Amélie BOBAN | Tél. : 07 49 47 66 07

Courriel : aboban@eco-manifestations-vosges.fr



Carnet



- **M. Jean-Paul THIVET**, maire de Beaufremont depuis avril 2025 à la suite du décès de M. Robert RUELLET ;
- **M. Olivier DELMAS**, Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale des Vosges depuis avril 2025 à la suite du départ de Mme Valérie DAUTRESME ;
- **M. Jérôme MATHIEU**, réélu Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges en mars 2025.

Territoire Numérique Educatif dans les Vosges : dernier appel à projets pour développer ou moderniser l'équipement des écoles

Dans le cadre de l'initiative « Territoire Numérique Educatif (TNE) », les collectivités vosgiennes, disposant de la compétence scolaire, sont invitées à **participer au dernier appel à projets TNE** visant à **équiper ou moderniser les écoles primaires** en matériel numérique pour l'avenir éducatif des enfants.

Cet appel à projets représente une **opportunité unique**, pour les communes et intercommunalités, de contribuer activement à la **transformation digitale de l'éducation** et d'assurer les meilleures conditions d'apprentissage aux jeunes générations.



Contexte de cet appel à projets

Le département des Vosges est site pilote pour un Territoire Numérique Educatif. Il y a un an, un article sur ce dispositif a été publié dans *Bim'INFO* n° 223 mars-avril 2024 pour présenter la démarche et ses enjeux.

Cette expérimentation, d'abord lancée dans l'Aisne et le Val-d'Oise, puis étendue à 10 autres départements, dont celui des Vosges, permet d'agir de manière concertée et immédiate sur tous les leviers de l'éducation au numérique, et par le numérique.



L'aspect expérimental permet d'en estimer les forces et les faiblesses avant un déploiement sur l'ensemble du territoire national.

Ce programme national du Plan France 2030, d'un montant total de 27,3 millions d'euros, a l'ambition de contribuer à l'évolution du système éducatif pour répondre aux enjeux du 21^e siècle et de permettre un meilleur accès à la transformation numérique, en agissant simultanément sur plusieurs leviers : l'équipement, les ressources, la formation, les parents d'élèves et l'inclusion scolaire.

Quels sont les objectifs ?

Modernisation des infrastructures numériques : remplacement et mise à niveau des équipements existants, tels que les ordinateurs, tablettes et tableaux interactifs.

Accessibilité et inclusion : assurer l'accès de tous les élèves, y compris ceux en situation de handicap, à des outils et des ressources numériques de qualité.

Inclusion numérique : faciliter le lien « Ecole-Parents » au travers du numérique, en ne laissant personne au bord de la route.



Quels sont les critères de sélection ?

Les projets seront évalués en fonction de :

- leur capacité à répondre aux besoins spécifiques des écoles primaires du territoire des Vosges ;
- leur faisabilité technique et financière ;
- leur durabilité et impact à long terme.

Les collectivités sont encouragées à présenter des projets innovants et ambitieux qui pourront servir de modèles.



Comment soumettre votre projet ?

Les communes et intercommunalités intéressées doivent **soumettre leurs candidatures avant la date limite fixée au 30 juin 2025**.

Les dossiers de candidature doivent inclure une description détaillée du projet, un plan de financement, ainsi que les objectifs et résultats attendus.

Les candidatures peuvent être déposées en ligne via le portail dédié du Conseil départemental des Vosges, onglet « Guichet citoyen » puis rubrique « Numérique ».



Ce dernier appel à projets constitue une occasion précieuse pour les collectivités du territoire vosgien de participer activement à la révolution numérique de l'éducation.

Ensemble, nous pouvons **construire un environnement éducatif moderne et inclusif**, où chaque élève a accès aux outils nécessaires pour réussir.

Pour plus d'informations sur l'appel à projets et les modalités de candidature, vous pouvez consulter le site internet du Conseil départemental des Vosges : www.vosges.fr

**JE VOIS
LA VIE EN
VOSGES**

Contact : tne@vosges.fr

Evolutions des règles relatives à l'entretien des haies et à l'emploi du feu

Deux arrêtés préfectoraux du 4 mars 2025 actualisent les règles départementales relatives à l'entretien des haies et à l'emploi du feu.



S'agissant des haies, la période d'interdiction de taille s'étend toujours du 16 mars au 15 août inclus. En revanche, les dérogations sont maintenant plus nombreuses. Ainsi, la taille annuelle des haies d'agrément est désormais autorisée pendant la période de nidification lorsque la haie n'abrite pas d'espèces animales ou de nids.



S'agissant de l'emploi du feu, les mesures de précaution et d'interdiction sont maintenues (cf. dossier juridique de Bim'INFO n° 224 de mai-juin 2024).

Arrêté préfectoral n° 052/2025 DDT du 4 mars 2025 réglementant les dates d'entretien des haies afin de protéger les oiseaux pendant la période de nidification et arrêté préfectoral n° 2025-047 du 4 mars 2025 relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux dans le département des Vosges.

Réforme des conditions d'encadrement dans les micro-crèches



Depuis le 1^{er} janvier 2025, les communes sont « autorités organisatrices de la petite enfance » (cf. dossier juridique du Bim'INFO n° 225 de juillet-août 2024).

Le Code de la Santé publique prévoit qu'un projet de crèche privée doit recevoir l'avis favorable de l'autorité organisatrice compétente pour l'accueil du jeune enfant. L'avis est rendu au regard des besoins recensés sur son territoire. L'avis de la commune (ou de l'intercommunalité en cas de transfert de compétence) devra être sollicité préalablement à la demande d'autorisation du président du Conseil départemental.

Le décret récemment paru précise que « L'avis est délivré au vu des besoins des enfants concernés et de leurs familles et de l'offre disponible sur le territoire couvert par l'autorité organisatrice ». La commune doit répondre dans les quatre mois. Au-delà de ce délai, l'avis sera réputé favorable.

À noter que les communes n'exerçant pas la mission de planification du développement des modes d'accueil (uniquement obligatoire au-delà de 3 500 habitants) devront indiquer au pétitionnaire que l'avis de l'autorité organisatrice n'est pas requis.

Décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches

Le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de Communes devient facultatif

Les demandes des associations d'élus, et notamment celles de l'AMF, ont été entendues : le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de Communes n'est plus obligatoire au 1^{er} janvier 2026.

Ainsi, une commune n'ayant pas encore transféré la gestion de l'eau et de l'assainissement à son intercommunalité disposera, au 1^{er} janvier 2026, de trois options :

1. Conserver les compétences à l'échelle municipale ;
2. Déléguer les compétences à un syndicat intercommunal ;
3. Transférer les compétences à la Communauté de Communes.

Outre le caractère désormais facultatif du transfert, la loi prévoit d'autres aménagements. L'intercommunalité bénéficiant du transfert pourra, par convention, déléguer ses compétences à un syndicat « infracommunautaire ». Auparavant, cette possibilité était réservée aux syndicats créés avant le 1^{er} janvier 2019.

Par ailleurs, les communes pourront exercer un choix différent pour le transfert ou non de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif. La compétence assainissement est donc « sécable ». La nouvelle loi prévoit également une réunion spécifique du conseil communautaire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Cette réunion permettra notamment d'évoquer « les enjeux relatifs à la qualité et à la quantité de la ressource en eau à l'échelle de chaque commune et à l'échelle du département ».

Enfin, la loi instaure un mécanisme facultatif de solidarité entre communes voisines en cas de pénurie d'eau potable. Concrètement, il incombera à la commune bénéficiaire - à laquelle la ressource en eau est fournie à titre gratuit -, de financer son acheminement. Le texte précise que la « commune donatrice est exemptée de toute contribution sur l'eau faisant l'objet du transfert gratuit ».

Loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »

Instauration du scrutin de liste paritaire dans les communes de moins de 1 000 habitants

Le 15 avril 2025, le Premier ministre a transmis au Conseil Constitutionnel le projet de loi organique adopté par le Parlement. Au jour de l'impression, la loi n'a pas encore été promulguée.

La loi visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales a été adoptée définitivement le 7 avril.

Toutes les communes de moins de 1 000 habitants sont concernées et les modifications introduites prendront effet dès le prochain renouvellement général, en mars 2026. La principale mesure est **l'extension du scrutin de liste majoritaire à l'ensemble des communes. Les listes de candidats devront être paritaires et respecter une alternance entre les sexes.**

De même, les adjoints seront élus au scrutin de liste. Les listes d'adjoints devront être alternativement composées d'un candidat de chaque sexe.

À noter que, en cas de démission d'un adjoint, l'adjoint remplaçant ne devra pas nécessairement être du même sexe que l'adjoint remplacé. Cette dérogation concerne uniquement les communes de moins de 1 000 habitants.

Autre facilité : il sera possible de déposer des listes incomplètes dans les communes de moins de 1 000 habitants. Les listes pourront contenir deux candidats de moins que l'effectif légal.

À l'inverse, les listes pourront comporter deux candidats de plus que l'effectif légal du conseil municipal.

En outre, le principe de complétude, déjà applicable aux communes de moins de 500 habitants, sera étendu aux communes de la strate 500-999 habitants. Dans ce cadre, le conseil municipal est réputé complet même s'il compte deux membres de moins que l'effectif légal. Enfin, **lorsqu'un tiers des sièges sera vacant, le conseil ne sera pas entièrement renouvelé.** Il y aura une élection complémentaire au scrutin de liste avec une liste comportant uniquement le nombre de candidats nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Loi n° 2025-??? du ??? visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité

Le changement de statut d'une activité peut permettre le déclassement du domaine public

Le domaine public comprend les biens d'une collectivité affectés à l'usage du public ou à un service public dans les conditions de l'article L 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP). Ainsi, pour être vendu, un bien du domaine public doit faire l'objet d'une procédure de déclassement préalable (article L 2141-1 du CGPPP).

Un déclassement nécessite une désaffectation. Cette exigence pose des difficultés lorsque l'acquéreur souhaite poursuivre l'activité (vente d'un camping municipal, d'un parc public de stationnement, d'une maison de retraite, par exemple).

Dans un arrêt récent, le Conseil d'État considère que la désaffectation d'une halle aux grossistes, préalablement exploitée sous forme de service public, peut survenir alors même que des entreprises continuent d'y exercer leur activité. Cette position nouvelle semble pouvoir s'étendre à d'autres situations, facilitant la vente des services publics industriels et commerciaux à leurs exploitants.

Arrête du Conseil d'État n° 488167 du 12 mars 2025

L'octroi d'une autorisation d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique nécessite une procédure de sélection préalable avec une méthode de notation fiable

L'occupation du domaine public est soumise à la délivrance d'une autorisation préalable (article L 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques —CGPPP). Cette autorisation précaire est révocable.

Lorsque l'occupation du domaine public donne lieu à l'exploitation d'une activité économique, l'article L 2122-1-1 du CGPPP prévoit l'organisation d'une mise en concurrence. Toutefois, dans les cas où l'occupation est de courte durée ou lorsque les places ne sont pas limitées, l'autorité compétente peut se contenter d'organiser une publicité préalable.

Le juge souligne la liberté de l'administration pour le choix de la méthode de notation dès lors que les critères ont été rendus publics.

Il précise néanmoins que *« ces méthodes de notation sont entachées d'irrégularité si, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, elles sont par elles-mêmes de nature à priver de leur portée les critères de sélection ou à neutraliser leur pondération et sont, de ce fait, susceptibles de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre, ou, au regard de l'ensemble des critères pondérés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie. »*

Il convient donc d'être vigilant en concevant les critères d'attribution.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux n° 22BX01625 du 18 décembre 2024

Si la commune a réservé l'aire d'accueil des gens du voyage à un autre usage, elle ne peut plus demander au préfet l'expulsion rapide d'occupants irréguliers

L'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage précise les conditions dans lesquelles le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux :

- le maire (ou le président d'intercommunalité en cas de transfert de compétence) doit avoir pris un arrêté interdisant de stationner ailleurs que dans les aires d'accueil ;
- l'occupation doit porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique ;
- la collectivité doit satisfaire à ses obligations en matière d'aires d'accueil.

Dès lors, si la collectivité dispose d'une aire d'accueil mais que cette aire est affectée à un autre usage, alors la dernière condition n'est pas remplie. En l'occurrence, l'aire d'accueil sur le territoire de la commune était occupée, via une convention, par huit ménages dans l'attente de leur relogement. Le juge a donc considéré que la commune ne respectait ses obligations en matière d'aire d'accueil. Il en résulte que l'expulsion rapide requise par arrêté préfectoral est illégale.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Versailles n° 24VE 02695 du 6 mars 2025

Lorsqu'une commune écarte l'évaluation du service des domaines, elle doit le justifier



Une collectivité territoriale qui envisage une acquisition immobilière (à l'amiable, par adjudication ou droit de préemption) ou une prise en location,

doit obligatoirement consulter le service des Domaines de l'État au-delà de certains montants. Un arrêté ministériel du 5 décembre 2016 retient le montant de 24 000 euros charges comprises pour le loyer d'une prise en location. Pour les acquisitions immobilières, le montant est fixé à 180 000 euros.

L'avis est réputé rendu dans un délai d'un mois à compter de la saisine des services de l'État.

La commune peut s'en écarter sous le contrôle du juge. En l'occurrence, le juge considère qu'un prix supérieur de 29,6% à l'estimation des services des Domaines et non justifié par un intérêt public local suffisant entraîne l'annulation de la délibération autorisant l'acquisition.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes n° 23NT03747 du 28 février 2025

Une promesse non tenue du maire peut engager la responsabilité de la commune



Un maire a délivré à un constructeur immobilier un permis de construire pour une résidence de tourisme. Le projet s'étend sur plusieurs parcelles dont une appartenait à la commune au moment de la délivrance du permis.

Le maire s'était engagé, au nom de la commune, à vendre la parcelle au constructeur afin de permettre la réalisation du projet. L'engagement du maire est matérialisé par plusieurs démarches écrites (échanges avec l'Architecte des Bâtiments de France, saisine du service des Domaines).

L'engagement n'a pas été tenu dans les délais escomptés par la Société, ce qui lui cause un préjudice.

Toutefois, le maire n'était pas habilité à prendre seul cet engagement puisque la vente relève de la compétence du conseil municipal. De plus, le projet a pu être réalisé différemment. Dès lors, le juge reconnaît la responsabilité de la commune mais ramène l'indemnisation à 1 643 euros au lieu de 6 662 265 euros demandés par le constructeur.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes n° 23NT01347 du 31 janvier 2025

Il est interdit de se garer devant une entrée carrossable, même pour le propriétaire



Une réponse ministérielle rappelle les règles de stationnement en agglomération. Ainsi, il est possible de se garer dans son allée de garage si le

stationnement se fait sur un espace privé en mono-propriété et sans gêner la circulation des piétons.

En revanche, s'agissant de l'espace public, l'article R 417-10 du Code de la Route interdit le stationnement devant les entrées carrossables des immeubles riverains afin de ne pas gêner l'accès des riverains et des secours. Ce stationnement est considéré comme gênant et passible d'une contravention de la deuxième classe. Les entrées dites « carrossables » sont celles accessibles aux voitures.

Le juge confirme que cette interdiction s'applique au stationnement « devant chez soi ». De plus, un copropriétaire n'a pas le droit de se garer dans la voie d'accès à son garage dès lors que cet espace est désigné comme une partie commune dans le règlement de copropriété.

Réponse ministérielle à Madame Félicie GÉRARD, députée du Nord, du 21 janvier 2025, n° 762

Tarification pour le renouvellement anticipé d'une concession funéraire



Lorsqu'une inhumation doit survenir dans une concession funéraire proche de l'échéance, le maire conditionne la délivrance du permis

d'inhumer au renouvellement préalable de la concession (cf. circulaire ministérielle du 1^{er} mai 1928). Ce mécanisme permet de lever l'obstacle de l'interdiction de reprise d'une sépulture pendant les cinq ans qui suivent la dernière inhumation.

En principe, le tarif de renouvellement d'une concession est celui en vigueur à l'échéance du contrat de concession. Cette règle s'applique notamment pour les renouvellements tardifs survenus après échéance. Le tarif applicable est donc celui en vigueur au moment de l'échéance, même si le conseil municipal a adopté une modification des prix dans l'intervalle entre l'échéance de la concession et le paiement effectif du renouvellement.

Cependant, dans le cadre d'un renouvellement anticipé, le tarif à échéance est incertain. La réponse ministérielle précise que le tarif à appliquer doit alors être celui en vigueur au moment du renouvellement.

Réponse ministérielle à Madame Christine HERZOG, sénatrice de Moselle, du 6 février 2025, n° 01820

La délivrance de titres d'identité dans les maisons France services doit être réalisée par des employés communaux

Une sénatrice interroge le gouvernement au sujet de la délivrance des titres d'identités dans les maisons France Service. La question de l'habilitation des agents se pose lorsque la maison est située dans des locaux appartenant à l'intercommunalité.

Les documents d'identité sont délivrés au titre de fonctions spéciales attribuées au maire en tant qu'agent de l'État et sous l'autorité du préfet. Un président d'intercommunalité ne bénéficie pas des mêmes attributions. C'est pourquoi, les agents intercommunaux « même s'ils sont mis à disposition d'une commune » ne peuvent pas assurer l'enregistrement et la remise des titres d'identités. En effet, ces agents exercent sous l'autorité du président d'intercommunalité et non celle du maire.

Dans la pratique, certains agents communaux sont détachés dans les maisons France services afin d'assurer les tâches relatives aux titres d'identité. Il est également possible d'instaurer un service commun au sens de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un tel service est géré par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) mais, en fonction de la mission réalisée, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du maire ou du président d'EPCI. Cela permet de garantir l'habilitation des agents concernés.

Réponse ministérielle à Madame Laurence MULLER-BRONN, sénatrice du Bas-Rhin, du 27 février 2025, n° 0246

Communicabilité de la liste d'émargement après une élection

L'article L 68 du Code Electoral prévoit que « les listes d'émargement déposées à la préfecture ou à la sous-préfecture sont communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours à compter de l'élection et, éventuellement, durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture ou à la sous-préfecture, soit à la mairie ».

Ainsi, au-delà de ce délai légal de dix jours à compter de l'élection, les listes d'émargement ne sont plus communicables et deviennent des archives publiques, tombant sous un délai d'incommunicabilité de cinquante ans au titre de la protection de la vie privée, en application du 3° de l'article L. 213-2 du Code du Patrimoine.

La Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) considère que de telles listes révèlent « le choix d'électeurs nommément désignés de se rendre ou non aux urnes, choix qui relève du secret de la vie privée ».

À noter que, sur un sujet connexe, les listes électorales sont communicables à toute personne qui s'engage à ne pas en faire un usage commercial (article L 37 du Code Electoral).

Réponse ministérielle à Monsieur Emmanuel Mandon, député de la Loire, du 21 janvier 2025, n° 863

La compétence GEMAPI ne prive pas le maire de son pouvoir de police

Une sénatrice interroge le gouvernement au sujet de la prise en charge d'une pollution de cours d'eau dans le cadre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (dite « GEMAPI ») qui a été transférée aux intercommunalités. La réponse ministérielle rappelle que la compétence GEMAPI est délimitée par l'article L 211-7 du Code de l'Environnement.

Ainsi, la lutte contre la pollution des cours d'eau n'est pas incluse dans le bloc de missions « GEMAPI » exercé par l'intercommunalité. Le Code de l'Environnement prévoit qu'il s'agit d'une mission partagée entre les collectivités territoriales et leurs groupements.

La lutte contre la pollution peut toutefois être transférée en tant que compétence facultative. En tout état de cause, le pouvoir de police générale du maire, issu de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit que le maire doit notamment « prévenir, par des précautions convenables, et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature ».

Dès lors, la pollution dont l'origine se trouve sur le territoire de sa commune relève de la compétence du maire.

Réponse ministérielle à Madame Marie-Jeanne BELLAMY, Sénatrice de la Vienne, du 20 février 2025, n° 02682

D'avantage de renseignements, concernant les documents suivants, sont disponibles auprès de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges :

Tél : 03 29 29 88 30 | Courriel : amv88@vosges.fr



Rapport gouvernemental triennal relatif au contrôle de légalité



Le contrôle de légalité est le nom donné à la vérification *a posteriori* de la conformité légale et réglementaire des actes pris par les collectivités territoriales.

Le gouvernement publie tous les trois ans un rapport sur cette mission de contrôle. Alors que les effectifs des préfectures se réduisent, le nombre d'actes à contrôler est en hausse constante (+11% entre 2019 et 2021).

Le rapport mentionne également le dispositif du rescrit préfectoral qui permet de solliciter, en amont de l'adoption d'un texte, une « prise de position formelle de la préfecture » (article L 1116-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/6.%20contr%C3%B4le%20de%20la%20l%C3%A9galit%C3%A9%2020240717%20-%20Rapport%20triennal%20CL%20BCB%202019-2021_VDEF%20-%20vu%20DG%20-%20avec%20couverture.pdf

Les droits de préemption



Le « 50 questions/réponses » de mars 2025 est consacré aux droits de préemption. Il s'agit de la faculté reconnue à une personne physique ou morale de se substituer à l'acquéreur d'un bien que son propriétaire a mis en vente.

Le dossier détaille notamment le droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, le droit de préemption urbain, le droit de préemption commercial ainsi que le droit de préemption pour protection des aires de captages.

On rappellera que la commune dispose également d'un droit de préemption sur les parcelles boisées dans les conditions de l'article L 331-22 du Code Forestier.

Le courrier des Maires et des élus locaux, 17 mars 2025,
Les Cahiers Détachés n° 3821

Synthèse du rapport sur la situation des finances publiques début 2025



La Cour des comptes a publié, le 13 février 2025, un rapport sur la situation des finances de l'Etat. Il est accompagné d'une synthèse en deux parties : « une dérive inédite des finances publiques en 2024, qui prolonge et aggrave celle de 2023 » et

« 2025, une année déterminante pour le redressement des finances publiques ».

Le rapport conclut à la nécessité de poursuivre les économies.

Site de la Cour des comptes : www.ccomptes.fr/fr/documents/73806

Guide pratique de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)



La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) a publié fin mars la version actualisée de son guide pratique de la DGF. Ce guide a été complété par la diffusion en ligne des montants indicatifs de la DGF pour 2025 (dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php).

Il est recommandé aux élus constatant une variation importante de la DGF versée de prendre contact avec les services de la préfecture.

À noter que, d'après les services de la DGCL, les incertitudes relatives au dispositif de prélèvement « DILICO » ne constituent pas un motif de report du vote du budget.

Site collectivites-locales.gouv.fr : collectivites-locales.gouv.fr/files/Finances%20locales/2025/Guide%20DGF%20MAJ%202025.pdf

Observatoire de la qualité des réseaux fibre



L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques, des Postes et de la distribution de la presse (ARCEP) a publié le 26 mars 2025 la dernière mouture de son observatoire de la qualité des réseaux en fibre optique. Cet observatoire présente un

état des lieux en date d'octobre 2024.

Le taux de panne moyen diminue au national. L'ARCEP constate que les opérateurs n'ont pas la même réactivité pour corriger une malfaçon lors d'un raccordement.

arcep.fr/cartes-et-donnees/nos-publications-chiffrees/qualite-des-reseaux-ftth/derniers-chiffres.html

Planifier la rénovation de son patrimoine grâce au schéma directeur immobilier énergétique



La lettre du Maire du 18 mars 2025 consacre une page au Schéma Directeur Immobilier Énergétique. Il s'agit d'un outil facultatif permettant de disposer d'une vue d'ensemble des consommations du parc immobilier.

Ce schéma intègre également les notions d'occupation et d'utilité sociale des bâtiments.

Après la réalisation d'un état des lieux, la collectivité peut ainsi planifier efficacement ses travaux.

La lettre du maire n°2355 du 18 mars 2025, page 6

Indice de
référence
des loyers

Période	Indice	Variation annuelle en %
1 ^{er} trimestre 2025	145,47	+ 1,40
4 ^e trimestre 2024	144,64	+ 1,82
3 ^e trimestre 2024	144,51	+ 2,47
2 ^e trimestre 2024	145,17	+ 3,26

Retrouvez toutes les actualités juridiques
sur le site internet de l'AMV 88 :
www.maires88.asso.fr/service-juridique



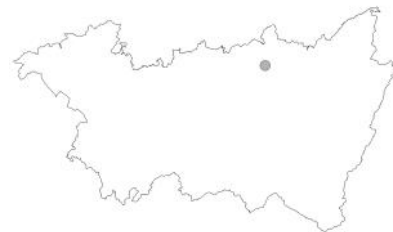
Interview



Bertrand GRANDIDIER

*Maire de Romont
(368 hab.)*

depuis octobre 2023



Pourquoi vous êtes-vous présenté à ce mandat ?

J'ai effectué toute ma carrière professionnelle en tant que cadre dans la fonction publique territoriale.

Après la démission du précédent maire de la commune en 2023, j'ai tenu à mettre mon expérience au service de mon village et de ses habitants.

Que représente pour vous la fonction de maire ?

Etre maire, c'est avant tout répondre au mieux aux attentes de ses administrés au travers des actions qu'il convient de mener suivant les possibilités et les compétences de la commune.

Malgré les difficultés rencontrées, le mandat de maire reste celui qui est le plus enrichissant et le plus gratifiant.

Le mandat de maire nécessite des savoirs spécifiques. Comment réussissez-vous à vous former et à vous informer régulièrement ?

Pour mener à bien ses différentes missions, un maire doit en effet impérativement se tenir informé.

Je participe, tant que faire se peut, à différentes formations mises en place notamment par l'AMV 88 et les différents partenaires de la commune.

Je lis de façon régulière plusieurs magazines d'informations à destination des élus et des maires.

Mais ce qui représente, pour moi, la source d'informations la plus évidente et la plus efficiente, c'est l'échange avec mes collègues maires et élus.

Profiter de l'expérience des uns et des autres est très valorisant et bénéfique.

Quel est le projet « phare » de votre commune ?

Plusieurs projets sont dans les cartons, mais la requalification des espaces publics sur la commune demeure le projet majeur.

Les objectifs sont de garantir le bien-être des habitants tout en préservant leur sécurité notamment dans la traverse du village le long de la voie départementale.

Une première tranche de travaux débutera cette année aux abords de notre « Maison du temps libre ».

Que représente pour vous l'intercommunalité ?

L'intercommunalité est la structure qui permet la mise en place de services de proximité indispensables dans notre territoire. Romont est au cœur de la Communauté de communes de la Région de Rambervillers qui se veut, du fait de sa taille modeste, être dynamique, souple et réactive.

Je continuerai à travailler activement au sein de cette collectivité afin d'offrir aux habitants du secteur et de ma commune les ressources attendues en

matière notamment de services à la personne, de mobilité et d'emploi.

Quel est le sujet du moment qui vous tient à cœur ?

La mobilité est un sujet essentiel dans nos petites communes. Il me paraît indispensable de travailler à la mise en place d'actions visant à apporter des solutions de mobilité pérennes et adaptées et visant à répondre ainsi aux besoins des populations rurales et

principalement aux jeunes ruraux.

La faible offre de transports collectifs, la difficulté à se transporter en toute indépendance, l'allongement des temps de déplacement freinent l'accès à la santé, à

l'emploi, à la formation, à la culture et aux loisirs.

Selon vous, quels seront les grands enjeux de la prochaine mandature municipale ?

Les grands enjeux de 2026/2032 seront, entre autres, la lutte pour maintenir une offre de santé satisfaisante sur les territoires, l'offre d'un système d'éducation de qualité, la sécurité des élus et des administrés au quotidien, l'offre de transport, la sauvegarde du patrimoine notamment religieux, l'impact des nouvelles conditions climatiques sur notre environnement, sur nos forêts communales et notre agriculture et le lien social en milieu rural.

« Malgré les difficultés rencontrées, le mandat de maire reste celui qui est le plus enrichissant et le plus gratifiant. »

Bim' INFO - Publication de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges

Revue créée par Marie ARNAISE - Directeur de la publication : Dominique PEDUZZI - Directrice de la rédaction : Anne FERRETTI

N°229 mars-avril 2025 | Impression : Conseil départemental des Vosges - ISSN 2607-7361

Crédit photos : pixabay.com ; © Michel CAMBON (page 3) ; © Bernard PIERRE (page 1)

Nous écrire : 8 rue de la Préfecture - 88088 EPINAL Cedex 9 | Nous rencontrer : 17 avenue Gambetta à Epinal

Courriel : amv88@vosges.fr | Tél : 03 29 29 88 30

Nous retrouver sur internet : www.maires88.asso.fr | Nous retrouver sur Facebook : www.facebook.com/amv88mairesdesvosges